

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03126324G0001
Commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE	Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE

Le Maire de LAGARDELLE-SUR-LÈZE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03126324G0001** présentée le 04/03/2024, par Monsieur GONCALVES Marc, demeurant 22 Rue Camille Pissarro, 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour la construction d'une extension et d'un garage ;
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 16.5 m² ;
sur un terrain sis 22 Rue Camille Pissarro 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;
cadastré D 1200 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2004, seconde révision approuvée le 20/02/2021 et exécutoire le 05/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 10 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une extension et d'un garage ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UB-10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *La hauteur des constructions annexes, comptée par rapport au niveau du sol naturel et mesurée sur la façade aval, ne pourra excéder 2.5m en tout point de l'égout du toit* » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un garage d'une hauteur de 3 mètres à l'égout du toit ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03126324G0001** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LAGARDELLE-SUR-LÈZE, le 25 mars 2024

Le Maire,



Floréal MUNOZ

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 05/04/2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.